

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

Sous-direction de l'éducation routière
et du permis de conduire

Bureau de l'éducation à la conduite
et à la sécurité routière

Note d'information du 29 janvier 2015 relative à la promotion, au plan local, des formules d'apprentissage de la conduite comportant une phase de conduite accompagnée

NOR : INTS1502063N

Résumé : le Gouvernement souhaite promouvoir les formules d'apprentissage de la conduite comportant une phase de conduite accompagnée. La présente fiche expose les mesures réglementaires ainsi que les actions de communication qui ont récemment été prises et propose un certain nombre d'actions, applicables localement, de nature à atteindre cet objectif.

Textes de référence :

- Le code de la route, notamment ses articles R.211-3 et suivants et R.221-1 et suivants;
- Décret n° 2014-1295 du 31 octobre 2014 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, notamment son article 3;
- Arrêté du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;
- Arrêté du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé.

*Le ministre de l'intérieur à M. le préfet de police
à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer).*

Les derniers chiffres de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) révèlent en 2014 une augmentation du nombre de tués sur les routes. Cette tendance intervient après douze années de baisse ou de stagnation de la mortalité routière. Aussi, les forces de l'ordre ont été encouragées à poursuivre leurs opérations de lutte contre les comportements routiers dangereux.

À ces actions de type coercitif, le Gouvernement a souhaité ajouter un volet pédagogique ambitieux à sa politique de sécurité routière.

Dans cette perspective, il a été retenu de promouvoir les formules d'apprentissage comportant une période de conduite accompagnée telles que l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC), la conduite supervisée et la conduite encadrée. Les conducteurs formés dans le cadre de ces formules, en particulier l'AAC, ont en effet moins d'accidents et ce, surtout lors des premières années de conduite qui correspondent à des âges où ils sont surreprésentés parmi les victimes de la route. De plus, ces formules d'apprentissage s'avèrent moins onéreuses pour les usagers et offrent plus de chance de réussir à l'examen du permis de conduire, ce qui réduit les délais d'attente pour l'ensemble des candidats.

L'augmentation du nombre d'élèves conducteurs optant pour ces formules d'apprentissage constitue un objectif majeur de la réforme du permis de conduire engagée en juin dernier. Pour ce faire, des modifications réglementaires et des actions de communication ont été entreprises ces dernières semaines.

La présente note a pour objet de vous permettre d'accompagner efficacement la mise en place de ces mesures au niveau local.

I. – ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'APPRENTISSAGE DE LA CONDUITE

A. – Les textes modifiés

Les mesures visant à valoriser les formules d'apprentissage comportant une phase de conduite accompagnée ont nécessité l'adoption des textes suivants :

- l'article 3 du décret n° 2014-1295 du 31 octobre 2014 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, modifiant l'article R.211-3 du code de la route;

- l'arrêté du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;
- l'arrêté du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé.

Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 2014 avec une date d'effet immédiat.

B. – Présentation des mesures

1. Mesures spécifiques à l'apprentissage anticipé de la conduite

L'AAC est la formule d'apprentissage unanimement reconnue comme la plus efficace. Aussi, les mesures suivantes visent à la rendre plus attractive auprès des élèves :

→ **Il devient possible de s'inscrire pour apprendre à conduire en AAC dès l'âge de 15 ans.** Cette mesure permettra à ces jeunes d'acquérir plus d'expérience en parcourant plus de kilomètres pendant un délai plus long. Pour autant, les seuils réglementaires de 3 000 km de conduite sur au moins un an ne sont pas modifiés.

Parmi les pièces nécessaires à la constitution de la demande de permis de conduire, les usagers âgés de moins de 16 ans n'ont pas à fournir la copie de l'attestation de recensement ou du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) ou de l'attestation individuelle d'exemption.

La mise à jour de l'application du système national des permis de conduire (SNPC) permettant d'inscrire un élève dès l'âge de 15 ans est effective depuis le 3 décembre dernier.

Les textes encadrant le permis à 1 € par jour seront modifiés pour permettre aux jeunes de 15 ans d'en bénéficier.

→ **Il devient possible de passer l'épreuve théorique générale (ETG) dès l'âge de 15 ans dans le cadre de l'AAC.**

L'application informatique «Euclide» a été modifiée pour permettre l'enregistrement des candidats de moins de 16 ans inscrits dans la filière AAC. L'évolution est effective depuis le 12 janvier 2015.

→ **Il devient possible de passer l'épreuve pratique de la catégorie B du permis de conduire dès l'âge de 17 ans et demi pour les candidats issus de l'AAC.** Dans ce cas, le jeune ayant réussi son épreuve pratique pourra continuer à conduire avec son (ou ses) accompagnateur(s), mais sera autorisé à conduire seul uniquement lorsqu'il aura atteint l'âge de 18 ans. Ce dispositif permettra au candidat de choisir le moment le plus opportun pour se présenter à l'examen par rapport à ses études ou à son entrée dans la vie active. Il sera autorisé à conduire à partir du jour même de ses 18 ans sans avoir à attendre une date à laquelle son école de conduite disposera de places d'examen. Cette mesure devrait aussi permettre au candidat d'être placé dans de meilleures conditions psychologiques le jour de l'examen compte tenu que l'enjeu sera réduit, celui-ci pouvant éventuellement, en cas d'échec, repasser son examen avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Un candidat, âgé de 17 et demi, issu de l'AAC qui réussira l'examen :

⇒ pourra poursuivre sa conduite accompagnée dans les mêmes conditions qu'auparavant en attendant ses 18 ans. Dans ce cadre, cet élève doit pouvoir continuer à justifier de sa situation à l'égard des forces de l'ordre conformément à l'arrêté du 22 décembre 2009 précité, c'est-à-dire en produisant le formulaire 02. **Il importe donc d'informer les candidats concernés de la nécessité pendant cette phase de conserver une copie de leur formulaire 02;**

⇒ se verra délivrer un certificat d'examen du permis de conduire (CEPC), valable 4 mois, portant la mention «vaut titre de conduite à compter du» renseignée, par l'inspecteur du permis de conduire, de la date anniversaire des 18 ans de l'intéressé.

2. Autres mesures

→ **La durée de validité de l'ETG est désormais fixée à 5 ans** (cf. arrêté du 20 avril 2012 modifié précité) et non plus à 3 ans. Par rapport à la situation antérieure, cette durée est donc augmentée de 2 ans. Cette modification s'imposait au regard du nouvel âge de 15 ans auquel il devient possible de passer cette épreuve dans le cadre de l'AAC. En revanche, cette mesure s'applique pour tous les candidats, quelle que soit la catégorie de permis sollicitée.

Cette mesure ne s'applique qu'aux épreuves théoriques générales en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de ce texte, c'est-à-dire les épreuves passées et réussies à compter du 2 novembre 2011.

→ La notice explicative reçue par un candidat ayant échoué à l'examen, informe ce dernier qu'il a la possibilité de s'engager dans le cadre de la formule de la conduite supervisée. Cette formule d'apprentissage mise en place depuis 2010 s'apparente à l'AAC et présente de nombreux avantages pour les usagers âgés d'au moins 18 ans. Elle permet d'acquérir de l'expérience avec un accompagnateur sans nécessiter de nouvelles leçons en école de conduite, et ce, sur une période courte (3 mois minimum) et sur un nombre de kilomètres réduits (1 000 km minimum). Pourtant, trop peu de candidats ont recours à ce mode d'apprentissage (moins de 3 %). Les services de l'État, ainsi que les organisations professionnelles de l'enseignement de la conduite, sont invités à promouvoir cette formule.

II. – VALORISATION DE LA CONDUITE ACCOMPAGNÉE

La proportion d'élèves optant pour les formules d'apprentissage comportant une phase de conduite accompagnée est inévitablement influencée par différents facteurs tels que le caractère rural ou urbain du lieu d'habitation ou la facilité plus ou moins grande de disposer d'un véhicule et d'un accompagnateur. Sur ce dernier point, il existe localement des initiatives permettant de recourir aux services de partenaires associatifs qui proposent l'accompagnement d'un élève par un bénévole. Ces actions doivent être encouragées. En effet, cela peut permettre l'émergence de projets communs avec des associations, des sociétés ou mutuelles d'assurance et recevoir à ce titre un cofinancement du Plan départemental d'action de sécurité routière (PDASR).

Pourtant, les élèves optant pour les formules de l'AAC et de la conduite supervisée ne représentent respectivement, pour l'année 2013, que 23,4 % et 2,9 % du nombre total des candidats au permis B. Des actions de communication doivent donc être mises en place dans tous les départements. Pour ce faire, quelques pistes d'actions vous sont soumises ci-dessous. Il vous est, par ailleurs, bien évidemment possible d'engager d'autres types de démarches que vous jugerez pertinentes pour faire connaître les atouts de ces formules d'apprentissage. Le cas échéant, vous êtes invités à présenter vos actions à la DSCR qui les portera à la connaissance d'autres départements afin de les valoriser.

A. – Diffusions de supports de communication

Pour accompagner les mesures favorisant la conduite accompagnée, la DSCR a élaboré en novembre 2014 une campagne de communication nationale composée de spots radio et d'informations diffusées sur internet.

1. *Supports physiques*

Ces derniers supports (dépliants, affiches...) qui ont été transmis à vos services en charge de la sécurité routière par voies électronique et postale doivent faire l'objet d'une diffusion la plus large possible (écoles de conduite, administrations accueillant du public...).

2. *Supports numériques*

Le site internet de la Sécurité routière «securite-routiere.gouv.fr» a été actualisé pour mettre en avant ces formules d'apprentissage. Des informations pratiques permettent de bien comprendre ces dispositifs et d'en saisir les avantages. Faire connaître l'existence de ce site internet valorisera ces formules d'apprentissage de la conduite.

B. – Actions locales

1. *Information des écoles de conduite*

La valorisation de ces formules d'apprentissage et des nouvelles règles qui s'y attachent passe assurément par le concours des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière. Ces derniers doivent être incités à les proposer à leurs élèves.

Pour ce faire, les bureaux de l'éducation routière ont la possibilité d'organiser des réunions avec les exploitants de ces établissements (et éventuellement les enseignants de la conduite) pour leur rappeler les caractéristiques de ces formules d'apprentissage. Les établissements labellisés «Permis à 1 € par jour» feront l'objet d'une attention particulière puisque la convention signée avec l'État les engage à proposer prioritairement ces méthodes d'apprentissage.

2. *Actions médiatiques*

Plusieurs types d'initiatives propres à faire connaître ces nouveaux dispositifs sont de nature à intéresser le public.

Aussi, vos services de communication peuvent diffuser des informations sur ces dispositifs par le biais de vos propres supports (site internet, lettre d'information institutionnelle...). Il apparaît également possible de solliciter les médias locaux (presse quotidienne régionale, chaînes locales...) pour les inviter à relayer des événements sur ce thème que vous aurez organisés (entretien avec un enseignant de la conduite, reportage sur un jeune de 15 ans qui commencerait l'AAC...).

Ces actions de communication visant à valoriser ces formules d'apprentissage sont nécessaires pour répondre à l'objectif d'atteindre d'ici 2017 le nombre de 50 % de jeunes bénéficiaires de la conduite accompagnée. Dans cette perspective, je vous remercie de faire part au bureau ERPC1 de la DSCR des actions que vous aurez mises en œuvre et des éventuelles difficultés rencontrées.

Fait le 29 janvier 2015.

*Le préfet, délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*
J.-R. LOPEZ